

# **GE\_GERICHTE ATA/67/2012 vom 31. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_67\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_67_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/67/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/67/2012 del 31 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: Principes applicables à la fixation de la contribution aux frais de placement des parents d'un enfant mineur placé par le Tribunal des mineurs. La chambre administrative est compétente pour examiner, à titre préjudiciel, la conformité à la loi cantonale et à la constitution fédérale d'un règlement du Conseil d'Etat. En prévoyant un barème forfaitaire applicable à tous les intéressés, quel que soit leur revenu, le règlement du Conseil d'Etat ne permet pas à l'autorité de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers. Il viole par conséquent le principe de la proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Conformément au principe de la hiérarchie des normes, les règlements cantonaux doivent être conformes aux lois et à la constitution cantonales, au droit fédéral et à la constitution fédérale. La compétence de la chambre administrative pour examiner cette conformité à titre préjudiciel, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'application, a été confirmée à de nombreuses reprises par la jurisprudence (SJ 1999 I 268 ; ATA/274/2004 du 30 mars 2004 ; A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 2ème éd., 2006 et jurisprudences citées).

Le cas d'espèce pose la question de la conformité du règlement au droit supérieur sous l'angle de la compétence, d'une part, et sous celui du principe de la proportionnalité, d'autre part.

- 4/7 - A/3789/2011

### **E. 3**

Selon l'art. 15 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne le placement de l'enfant. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.

### **E. 4**

Le placement d'un enfant fondé sur cette disposition constitue une « mesure de protection » au sens du DPMIn (cf. intitulé de la section 2, art. 12 ss DPMIn).

### **E. 5**

En vertu de l'art. 45 al. 5 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin - RS 312.1), les parents participent aux frais des mesures de

protection « au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil ».

#### **E. 6**

L'exécution de la mesure de protection relève de l'autorité d'instruction, soit le TMin en l'espèce (art. 48 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 - LaCP - E 4 10). En revanche, la compétence de fixer la participation des parents aux frais découlant de ces mesures est conférée par la loi à l'office de la jeunesse (art. 49 LaCP).

Le barème forfaitaire sur lequel se fonde la décision litigieuse n'a pas été adopté par cet office, mais par le Conseil d'Etat.

La conformité du règlement aux dispositions précitées, ainsi qu'aux art. 1 et suivants de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 (LECO - B 1 15) apparaît ainsi douteuse. La question peut toutefois souffrir de rester ouverte, vu l'issue du litige.

#### **E. 7**

La détermination du degré de participation des parents aux frais de placement est liée, selon l'art. 45 al. 5 PPMIn, à leur obligation d'entretien « au sens du droit civil ».

Cette obligation découle de l'art. 276 al. 1er du code civil suisse du

#### **E. 10**

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause. Ceux-ci n'ayant pas exposé de frais pour leur défense, il ne leur sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/3789/2011

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.